



DÉCISION DU MAIRE N°42-2023

Objet : Marché 2023-PS-002 – Restauration scolaire, crèches, périscolaire, extrascolaire, personnels et seniors CCAS

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu la délibération en date du 15 février 2023, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention,

Vu le marché de prestation de services lancé sur les sites boamp.fr, e.marchespublics.com, grandouesttoulousain.fr et sur le site de la commune lasalvetat31.fr et suite aux réunions du groupe de travail marchés publics des 31.05.2023 et 28.06.2023,

Considérant la nécessité de fournir des repas aux restaurations scolaires et services municipaux de la commune,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'acte d'engagement proposé par la société API RESTAURATION, située 4 rue du Professeur Pierre Vellas Bât 10A 31 300 TOULOUSE, représentée par M. LE QUELLEC Philippe, agissant en sa qualité de Directeur Régional.

ARTICLE 2

De régler les factures correspondant à :

- Option 2 : 2 menus végétariens/semaine, incluant 1 composant bio/jour
- Variante : 4 composants (Plat, accompagnement, dessert + au choix entrée ou fromage)

Montant estimatif annuel :

- 334 474.00 € H.T
- 352 870.00 € T.T.C

Les prix unitaires seront révisés annuellement, selon variation de l'indice des prix

ARTICLE 3

Le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois, l'exécution des prestations aura lieu du 01/08/2023 au 31/07/2024.

Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme, le nombre de périodes de reconductions est fixé à 3.

La durée maximale toute période confondue est de 48 mois.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 19/07/2023

Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 18 juillet 2023.

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 19/07/2023

Application agréée E-legalite.com

**DÉCISION DU MAIRE N°43-2023****Objet : Contrat de prestation de services - Société LES VOYAGES DUCLOS**

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu la délibération en date du 15 février 2023, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention,

Vu le contrat DUCLOS VOYAGES,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services périscolaires,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

De signer le contrat avec la société DUCLOS VOYAGES domiciliée route de Cazaux – 32130 SAMATAN représentée par M. Maurice DUCLOS.

ARTICLE 2

- Autocar 60 personnes
- Départ : 12 H 00 Av du Château d'Eau, 31880 LA SALVETAT SAINT-GILLES - Ecole maternelle Marie Curie
- Destination : rue de la Neste, 31880 LA SALVETAT SAINT-GILLES - Ecole élémentaire des Trois Chênes
- Durée du contrat : Tous les mercredis en période scolaire, à partir du 06/09/2023, jusqu'au 03/07/2024 inclus (soit 34 mercredis)
- Transferts supplémentaires possibles à la demande

Tarif par transfert : 79.00 € H.T, soit 86.90 € TTC

ARTICLE 3

Les dépenses seront inscrites au budget, à l'article 6247.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 24 juillet 2023.

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 26/07/2023

Application agréée E-legalite.com

VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLES

DÉCISION DU MAIRE N°44-2023

Objet : Demande d'aide financière auprès de la Région (subvention) – Cœur de ville

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération municipale en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par la délibération municipale du 6 octobre 2020,

VU la délibération en date du 15 février 2023, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De solliciter une aide financière à la Région destinée à la réalisation de l'étude urbaine de faisabilité et pré-opérationnelle pour la revitalisation du cœur de ville.

Le montant de la subvention demandé à la Région est de 15 000 €, pour un coût total de 50 000 €.

ARTICLE 2

Les dépenses seront inscrites au budget 2023.

ARTICLE 3

De soumettre cette décision aux mêmes règles que celles afférentes aux délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 24 juillet 2023.

Le Maire,

François ARDERIU



REÇU EN PRÉFECTURE

le 26/07/2023

Application agréée E-legalite.com

**DÉCISION DU MAIRE N°45-2023**

Objet : Marché 2023-PS-003 - Mission de maîtrise d'œuvre - Urbanisation de l'Avenue du Château d'eau

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu la délibération en date du 15 février 2023, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention,

Vu le marché à procédure adaptée, lancé sur les sites e-marchespublics.com, grand-ouest-toulousain.e-marchespublics.com, sur le site de la commune lasalvetat31.com le 22/05/2023 et publié dans le Journal d'annonces légales « La Dépêche » le 25/05/2023,

Vu la réunion de travail du groupe marchés publics pour l'ouverture des plis du 23/06/2023,

Vu la réunion de travail du groupe marchés publics pour le choix du candidat du 06/07/2023,

Considérant que l'offre la plus avantageuse a été formulée par la société SARL AXE INFRA,

Considérant la nécessité de poursuivre les travaux d'urbanisation de l'Avenue du Château d'eau,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

De signer l'acte d'engagement proposé par l'entreprise retenue SARL AXE INFRA, située 181 Place de la Mairie, 82 700 MONTBARTIER, représentée par M. MARTIN Julien, agissant en sa qualité de Gérant.

ARTICLE 2

De régler, le montant prévu :

- PRIX H.T : 17 100.00 €
- PRIX T.T.C : 20 520.00 €

Part de l'enveloppe prévisionnelle du maître d'ouvrage, affectée aux travaux : 570 000.00 € H.T

Taux de rémunération : 3 %

ARTICLE 3

Les dépenses seront inscrites au budget, à l'article 2313.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 26 juillet 2023.

Le Maire,
François ARDERIU





VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLES

République française
Liberté – Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°46-2023

Objet : Contrat de maintenance préventive et curative des panneaux lumineux - CENTAURE

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu la délibération en date du 15 février 2023, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention,

Vu la proposition commerciale de la société CENTAURE SYSTEMS, pour la maintenance préventive et curative des 3 panneaux lumineux installés sur la commune,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer le contrat proposé par la société CENTAURE SYSTEMS domiciliée Z.I. n°1, rue Lavoisier, 62 290 NOEUX-LES-MINES, représentée par Monsieur Jean-Jacques LOZE agissant en sa qualité de Président.

ARTICLE 2

De régler les factures correspondant au montant total annuel de 3 661.00 € H.T- 4 393.20 € T.T.C.

Les dépenses seront inscrites au budget, à l'article 6156.

ARTICLE 3

Le délai d'exécution des prestations est d'un an à compter du 01/01/2024, renouvelable 2 fois par tacite reconduction, soit 3 ans en tout.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 7 août 2023.

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 09/08/2023

Application agréée E-legalite.com

**DÉCISION DU MAIRE N°47-2023****Objet : Avenant n°2 au MARCHE 2018-PS-002 LOT n°1 Téléphonie fixe SFR**

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu la délibération en date du 15 février 2023, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention,

Vu la décision du Maire N°31-2018, relative à la procédure adaptée lancée sur les sites e.marchespublics.com et ccst.e-marchespublics.com, sur le site de la commune lasalvetat31.fr et sur BOAMP.fr le 6 mars 2018 et suite à la décision du Groupe de travail des marchés publics, réuni le 25 juin 2018,

Vu la décision du Maire N°21-2022 relative à l'avenant n°1 au marché n° 2018-PS-002 relative à la téléphonie fixe SFR,

Considérant la nécessité d'établir un avenant au Marché,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

De signer l'avenant n°2 proposé par la société SFR SA, dont le siège social est situé 16 rue du Général Alain de Boissieu, Bâtiment Ouest – B3262, 75015 PARIS, n° SIRET : 343 059 564 00959 représentée par M. Emmanuel PUGLIESI, agissant en sa qualité de Directeur.

ARTICLE 2

Date de la notification du marché public : 09/08/2018
Durée d'exécution du marché public : 1 an renouvelable 3 fois 1 an
Montant initial du marché public : Maximum 19 250.00 € H.T/an
Les dépenses seront inscrites au budget, à l'article 6262.

ARTICLE 3

Modifications introduites par le présent avenant :
Prolongation du marché 2018-PS-002 Lot n°1 du 09/08/2023 au 08/02/2024 pour transfert des dernières lignes fixes vers « la fibre ».

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 10 août 2023.

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 04/09/2023

Application agréée E-legalite.com



DÉCISION DU MAIRE N°48-2023

Objet : Marché 2023-PS-002 – Convention tripartite avec le L.E.C et API RESTAURATION

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu la délibération en date du 15 février 2023, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention,

Vu le marché de prestation de services lancé sur les sites boamp.fr, e.marchespublics.com, grandouesttoulousain.fr et sur le site de la commune lasalvetat31.fr et suite aux réunions du groupe de travail marchés publics des 31.05.2023 et 28.06.2023,

Vu la décision du Maire N° 44-2021, relative au marché 2021-PS-007 - Gestion et animation des ALAE, ALSH, de la ludothèque et du CLAS,

Vu la décision du Maire n° 42-2023 relative au marché 2023-PS-002 – Restauration scolaire, crèches, périscolaire, extrascolaire, personnels et seniors CCAS,

Considérant la nécessité de fournir et livrer des repas au « Centre de loisirs » les mercredis en période scolaire et lors de toutes les vacances scolaires,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer une convention tripartite entre la collectivité, le titulaire du marché de restauration scolaire (API RESTAURATION) et le titulaire du marché A.L.A.E A.L.S.H. (Association L.E.C. GRAND SUD).

ARTICLE 2

Le titulaire du marché de restauration scolaire (API RESTAURATION) facturera directement le titulaire du marché A.L.A.E A.L.S.H. (Association L.E.C. GRAND SUD) aux tarifs municipaux en vigueur.

ARTICLE 3

La convention tripartite est conclue du 01/08/2023 au 31/12/2024.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, 05 septembre 2023.

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 07/09/2023

Application agréée E-legalite.com



DÉCISION DU MAIRE N°49-2023

Objet : Prestations LD31EVA d'analyses de contrôles sanitaires (alimentaires et surfaces) pour les crèches municipales Caramel & Nougatine et Chapi-Chapo de LA SALVETAT SAINT GILLES – LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL 31

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu la délibération en date du 15 février 2023, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention,

Considérant la nécessité de réaliser des analyses de contrôles sanitaires au sein des crèches municipales Caramel & Nougatine et Chapi-Chapo de LA SALVETAT SAINT GILLES,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer les devis proposés par le Laboratoire Départemental 31 situé 76 chemin Boudou 31140 LAUNAGUET et représenté par Mme Agnès DELTORT agissant en sa qualité de Directrice du Laboratoire Départemental 31,

ARTICLE 2

De payer le montant des prestations :

	<u>Montant HT</u>	<u>Montant TTC</u>
Crèche Caramel & Nougatine	345,50 €	417,00 €
Crèche Chapi-Chapo	347,50 €	417,00 €

Les dépenses seront prévues au budget 2023 et suivants, à l'article 6288.

ARTICLE 3

Les prestations sont réalisées pour l'année 2024 et seront reconduites pour une année supplémentaire.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 05 septembre 2023.

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 07/09/2023

Application agréée E-legalite.com



DÉCISION DU MAIRE N°50-2023

Objet : Contrat vérification pont élévateur – Société BUREAU VERITAS

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu la délibération en date du 15 février 2023, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention,

Vu la proposition commerciale de la société BUREAU VERITAS, pour la vérification périodique annuelle du pont élévateur, situé au Centre Technique Municipal,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer le contrat Q-1549424 REV 1, proposé par la société BUREAU VERITAS domiciliée 4 Place des Saisons, 92 400 COURBEVOIE, représentée par Madame BARDOU Sandrine, agissant en sa qualité de Chargée d'affaires.

ARTICLE 2

De régler les factures correspondant au montant annuel de :

- 125.00 € H.T
- 150.00 € T.T.C

Les dépenses sont prévues aux budgets correspondants, à l'article 6156.

ARTICLE 3

Le délai d'exécution est de 3 ans à compter du 21/08/2023, renouvelable par tacite reconduction, pour une durée égale (3 ans).

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 05 septembre 2023.

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 07/09/2023

Application agréée E-legalite.com

VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLESRépublique française
Liberté – Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°51-2023

Objet : Contrat de location longue durée de véhicule, avec abandon de recettes publicitaires – Société INFOCOM France

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu la délibération en date du 15 février 2023, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention,

Vu la proposition commerciale de la société d'INFOCOM France,

Considérant la nécessité de louer un véhicule 9 places, afin de pouvoir transporter des personnes,

Considérant que la commune ne supporte pas le coût financier du loyer,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer le contrat de location longue durée, avec abandon de recettes publicitaires, proposé par la société INFOCOM France, dont le siège social se situe ZI Les Paluds, Pôle Performance, 510 Avenue de Jouques, 13 400 AUBAGNE, représentée par Monsieur LEGUAY Chris, pour un minibus « transport de personnes » Renault Trafic 9 places, immatriculé EW 997 BP.

ARTICLE 2

La location se fait à titre gratuit, les frais d'assurance et d'entretien sont à la charge de la commune.

ARTICLE 3

Le contrat est conclu pour une durée de 2 ans, du 31/12/2023 au 31/12/2025.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 07 septembre 2023.

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 08/09/2023

Application agréée E-legalite.com

VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLESRépublique française
Liberté – Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°52-2023

Objet : Convention permis citoyen – Mission Locale Haute-Garonne

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu la délibération en date du 15 février 2023, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention,

Considérant la nécessité de faciliter la mobilité des jeunes demandeurs d'emploi,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer la convention de partenariat proposée par la Mission Locale, située 6-8 boulevard Florence Arthaud, immeuble Opalink, bâtiment B-2^{ème} étage, 31200 TOULOUSE, représentée par Sabine GEIL-GOMEZ, agissant en sa qualité de Présidente.

ARTICLE 2

La commune La Salvetat Saint-Gilles dédie un budget qu'elle versera à l'autoécole Évasion de Colomiers pour contribuer au financement des permis de conduire sur la base de 1300 € par permis et par jeune, soit une enveloppe globale de 6500 euros pour 5 jeunes.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la commune La Salvetat Saint-Gilles, et la Mission Locale Haute-Garonne pour faciliter l'accès au permis de conduire de 5 jeunes et plus, en recherche d'emploi ou de formation et engagés dans une dynamique d'insertion professionnelle, moyennant une participation, traduite par un engagement de la commune de 1300€ par jeune.

Chaque jeune contribuera également au financement de son permis de conduire à hauteur de 50€ ainsi qu'un engagement à une action de découverte de métiers (mise en place d'une Période de Mise en Situation en Milieu Professionnelle) de 4 semaines au sein des services municipaux.

Les dépenses seront inscrites au budget, à l'article 6288.

ARTICLE 3

La convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 04/09/2023 et pourra être prolongée par avenant.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 08 septembre 2023.



Le Maire,
François ARDERIU

REÇU EN PREFECTURE

le 13/09/2023

Application agréée E-legalite.com



DÉCISION DU MAIRE N°53-2023

Objet : Consultation pour le renouvellement du contrat de location maintenance d'une machine à affranchir - Société PITNEY BOWES

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu la délibération en date du 15 février 2023, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention,

Vu les propositions commerciales, reçues dans le cadre de la consultation directe, lancée auprès de prestataires,

Considérant que l'offre la plus avantageuse a été formulée par la société PITNEY BOWES,

Considérant la nécessité d'affranchir le courrier de la Commune,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer le renouvellement de contrat, proposé par la société PITNEY BOWES, dont le siège social se situe 9 rue Paul Lafargue, immeuble le Triangle, CS 20012, 93456 SAINT-DENIS LA PLAINE CEDEX, représentée par M. Frédéric BOTTA, attaché commercial Sud-Ouest.

ARTICLE 2

De régler le loyer annuel de 720.00 € H.T, soit 864.00 € T.T.C, avec les 3 premiers mois de loyer offerts.

Les dépenses seront inscrites aux exercices des budgets concernés à l'article 6135.

ARTICLE 3

Prise d'effet anticipée du contrat au 01/10/2023, avec remboursement au prorata du loyer déjà versé pour la période du 01/10/2023 au 19/03/2024.

Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans : du 01/10/2023 au 30/09/2026

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 14 septembre 2023.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/09/2023

Application agréée E-legalite.com

22_DN-031-213105265-20230914-53_2023-AI

 Le Maire,
François ARDERIU



VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLESRépublique française
Liberté – Égalité – Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°54-2023

Objet : Avenant n°1 - Marché 2019-PS-006 Lot N°1 Téléphonie mobile SFR

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu la délibération en date du 15 février 2023, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention,

Vu la décision du Maire N°50-2019, relative au marché de prestation de services, lancé sur les sites e.marchespublics.com, ccst.e-marchespublics.com et sur le site de la commune lasavetat31.com le 15 juillet 2019, et suite à la réunion du groupe de travail des marchés publics le 30 octobre 2019,

Considérant la nécessité d'établir un avenant au marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'avenant n°1 proposé par la société SFR SA, dont le siège social est situé 16 rue du Général Alain de Boissieu, Bâtiment Ouest – B3262, 75015 PARIS, n° SIRET : 343 059 564 00959 représentée par M. Emmanuel PUGLIESI, agissant en sa qualité de Directeur.

ARTICLE 2

Date de la notification du marché public : 01/09/2019
Durée d'exécution du marché public : 1 an, renouvelable 3 fois 1 an
Montant initial du marché public : Maximum 30 000.00 € H.T

ARTICLE 3

Prise d'effet anticipée du contrat au 01/10/2023, avec remboursement au prorata du loyer déjà versé pour la période du 01/10/2023 au 19/03/2024.

Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans : du 01/10/2023 au 30/09/2026

ARTICLE 4

Modifications introduites par le présent avenant :
Prolongation du marché 2019-PS-006 Lot n°1 du 01/09/2023 au 01/03/2024, pour transition des lignes « DATI » vers une nouvelle solution technique.

ARTICLE 5

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 18 septembre 2023.

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 28/09/2023

Application agréée E-legalite.com

VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLESRépublique française
Liberté – Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°55-2023

Objet : Contrats d'assurance – Acceptation des indemnités de sinistre y afférentes – SMACL Assurance

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu la délibération en date du 15 février 2023, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention,

Considérant que la SMACL Assurances propose le virement de 788.33 € en règlement du sinistre référencé CY-823-SD13052022,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'indemnisation d'un montant de 788.33 €, en règlement du sinistre référencé CY-823-SD13052022, est acceptée.

ARTICLE 2

La présente décision sera transmise à Mme la Trésorière Principale et notifié à la SMACL Assurances SA – Direction Indemnisations – TSA 67211 – CS 20000 - 79060 NIORT CEDEX 9.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 20 septembre 2023.

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 21/09/2023

Application agréée E-legalite.com

VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLESRépublique française
Liberté – Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°56-2023

Objet : Contrats d'assurance – Acceptation des indemnités de sinistre y afférentes – GROUPAMA D'OC

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu la délibération en date du 15 février 2023, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention,

Considérant que GROUPAMA d'Oc propose le versement de 350 € en règlement du sinistre n°2023551471001,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'indemnisation d'un montant de 350 € en règlement du sinistre n° n°2023551471001 est acceptée.

ARTICLE 2

La présente décision sera transmise à Mme la Trésorière Principale et notifié à Groupama d'Oc – 14 Rue Vidailhan 31131 Balma.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 20 septembre 2023.

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 21/09/2023

Application agréée E-legalite.com